

ARRÊTÉ N° 362-DDPP-18
portant institution de servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L. 515-12 et 515-24 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 juillet 2018 ;
VU l'avis en date du 10 septembre 2018 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° E66, E214, E219, E334, E340, E350, E356, E390, E392, E393, E397, E408, E413, E465, E499, E500, E504 à E515, E517 de la section E du plan cadastral de la commune de Lorette représentant une superficie de 59 955 m² définissent les zones d'application des servitudes. Le périmètre des zones d'application des servitudes est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles visées par les zones d'application des servitudes présentées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel, artisanal et commercial et de bureaux comprenant des espaces verts et des parkings à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur les zones d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur les zones d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur les zones d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Servitudes n° 5 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le préfet de la Loire sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres en annexe 2 et programme de surveillance conforme au rapport de l'inspection du 4 avril 2018, implantation des ouvrages et programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État, à la société Thyssenkrupp Mavilor et à Saint-Etienne Métropole ou à toute personne mandatée par celles-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

- Pz1 (amont du site) localisé à proximité de la voie ferrée sur l'ancien site Mavilor sud ;
- Pz2 localisé en aval hydraulique de l'ancien site mavilor,
- Pz3 localisé le long de la rue Adèle Bourdon du côté de l'ancienne parcelle Mavilor nord ;
- Pz4 et Pz5 : localisés en aval du site à proximité du Gier sur l'ancienne parcelle Proplan ;
- Pz6 : également localisé sur l'ancienne parcelle Proplan en aval latéral par rapport aux zones remblayées au centre du site Proplan.

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est obligatoire de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers des zones d'application des servitudes

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 13 cm,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type asphalte, enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur dans le cas de la plantation d'arbustes.

La couverture totale doit être assurée en permanence.

Les bâtiments implantés sont de plain-pied (sans niveau de sous-sol) avec ou sans étage(s). Les bureaux sont d'une surface minimale non cloisonnés de 10 m² avec une hauteur minimale sous plafond de 2,5 mètres.

Le taux de renouvellement de l'air à l'intérieur des bâtiments implantés est au minimum de 1 volume par heure et assuré en permanence.

Les sites contiennent des pollutions historiques dont les concentrations sont supérieures aux objectifs du plan de gestion. Ces pollutions historiques sont situées de manière synthétique sur le plan présenté en annexe 3. Des matériaux excavés après traitement ont été conservés sur le site ; leur implantation est précisée sur les plans présentés dans les annexes 4 et 5.

Servitudes n° 7 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit des zones d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage des terrains et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 9 : encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit des zones d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Servitudes n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 11 : information des tiers

Si une partie des parcelles considérées fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une partie des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Lorette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 19 septembre 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



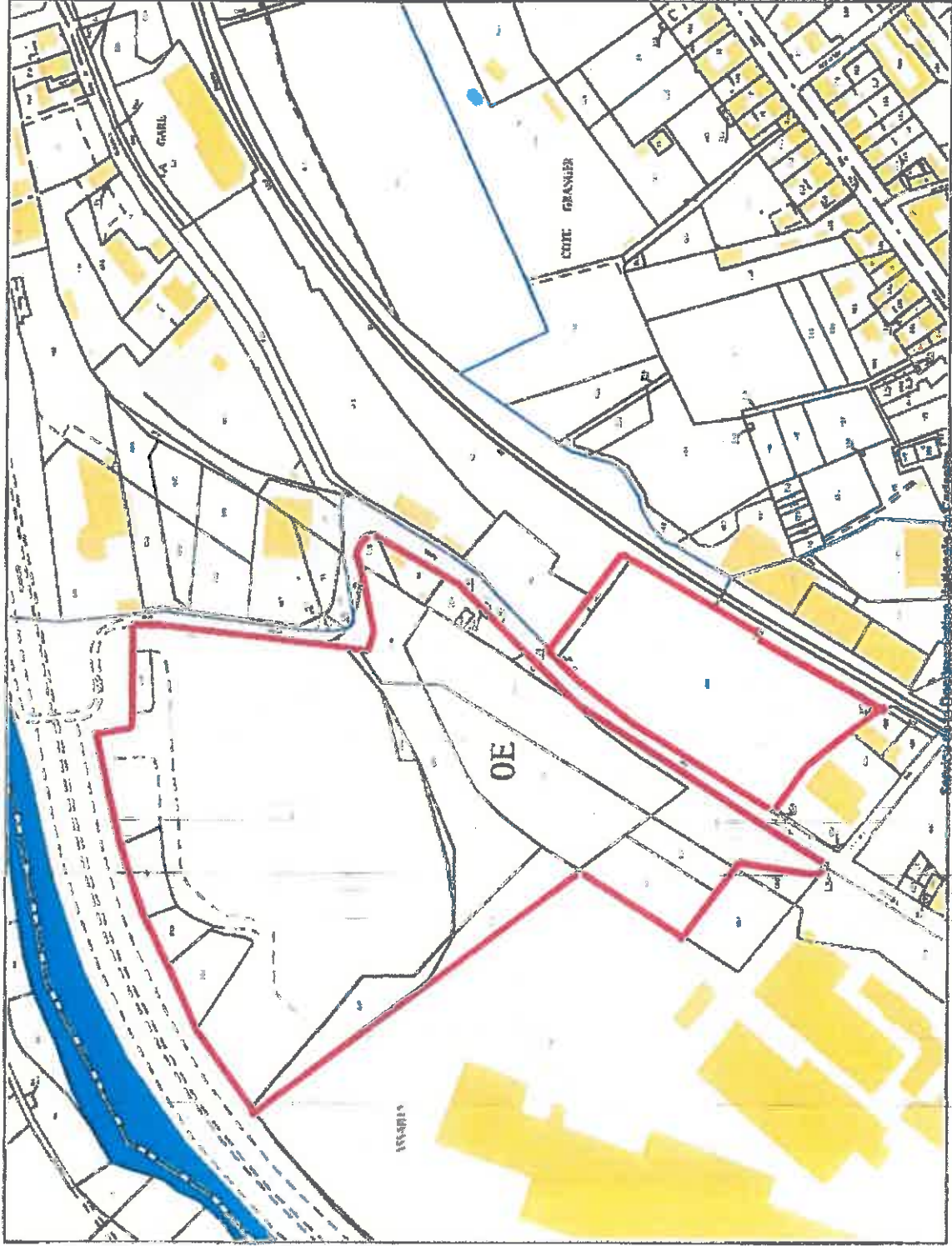
Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société Thyssenkrupp Mavilor
149, boulevard de la bataille de Stalingrad
69100 Villeurbanne
- EPORA
2, avenue Grüner
42029 Saint-Etienne Cedex 1
- Saint-Etienne Métropole - Prospectives études planification
- Monsieur le maire de Lorette
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

Annexe 1 : situation cadastrale

Périmètre des zones d'application
des servitudes



Service de la Documentation Cadastre
92, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1606004400011

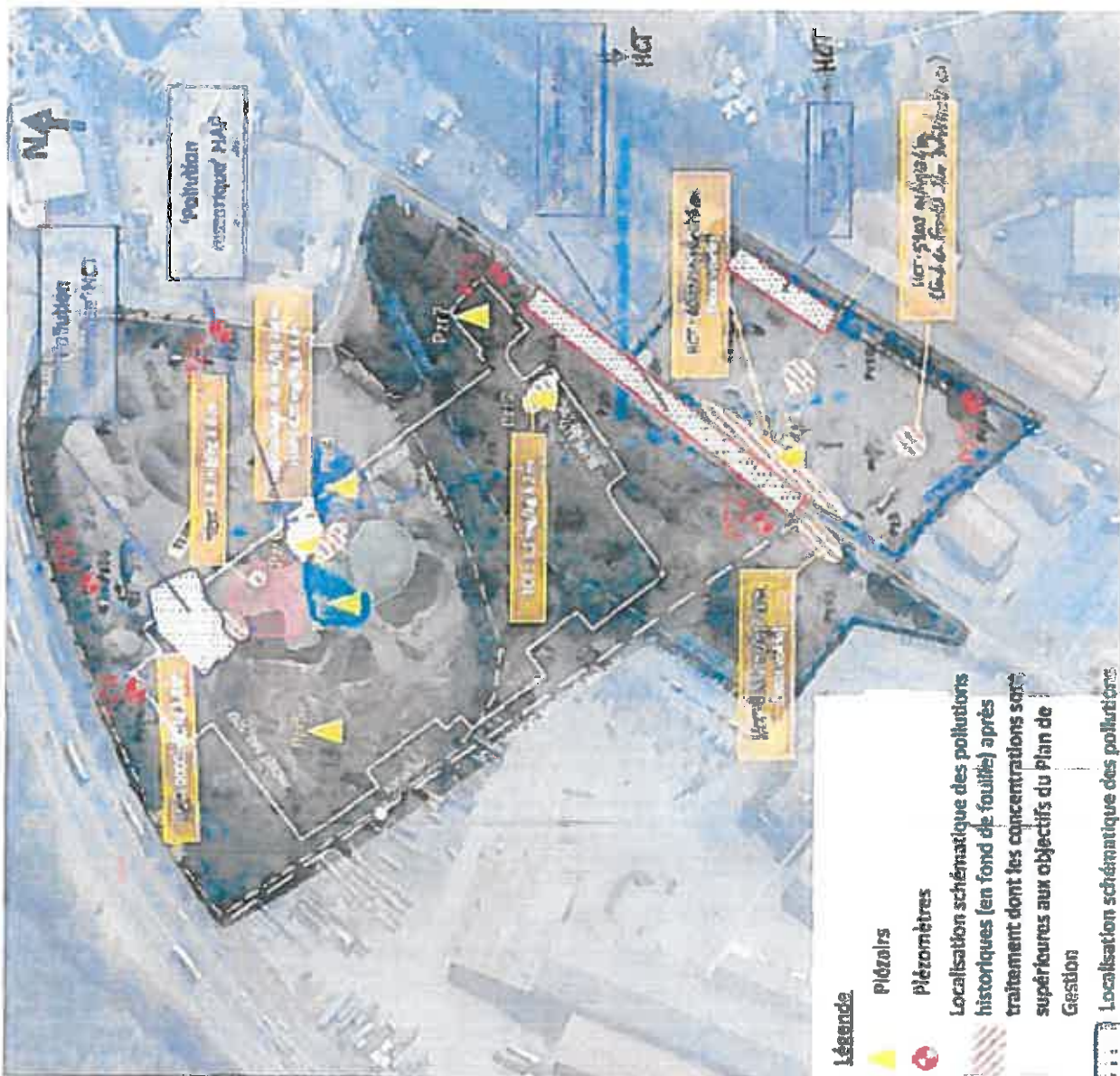
GCD 16 Ministère de l'Économie et des Finances
Impression en ligne normalisée du plan cadastral

Annexe 2



● Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

ANNEXE 3



Légende

Piézozais

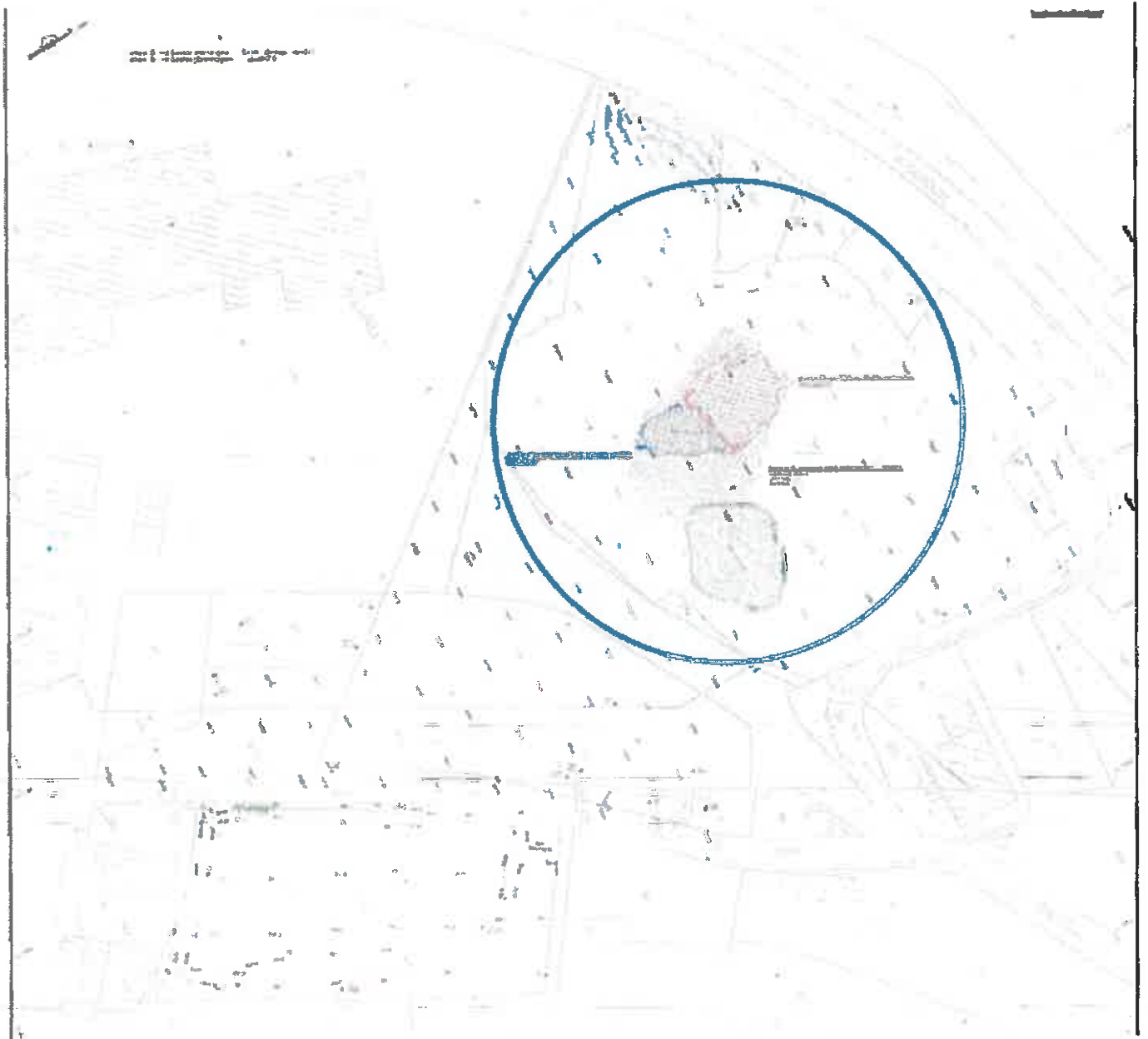
Piézomètres

Localisation schématique des pollutions historiques (en fond de fouille) après traitement dont les concentrations sont supérieures aux objectifs du Plan de Gestion

Localisation schématique des pollutions historiques (en fond de fouille) dont les concentrations sont supérieures aux objectifs du Plan de Gestion

Localisation schématique des pollutions historiques dont les concentrations sont supérieures aux objectifs du Plan de Gestion

ANNEXE 4



ANNEXE 5

ANNEXE 5

